INTRA-EXCHANGE DISTANCE CHARGES

Item
950. LOCAL CHANNELS

1. General

Note 1: As of 1 January 2004, Class C signal channels are no longer available for new installations, moves, rearrangements or other changes at the same or different premises.

Note 2: As of 23 November 2004, Schedule 3 and 3A channels are available under Item 4665.

(a) Local distance charges or rentals apply as follows to local channels between points in the same Exchange, other than Central Office lines, trunk lines and information systems access lines: C C

(1) Between two or more telephones or service points.

(2) Between one or more telephones or service points and the Rate Centre or Wire Centre used as a measuring point on an interexchange channel provided for the customer (Item 3750.4). C C

(b) The capacity of the local channel provided determines the monthly distance charge or rental applicable. Local channels with three different band-widths are furnished as follows:

(1) Voice-grade local channels are those with the bandwidth to carry telephone speech or its equivalent.

(2) Teletype-grade local channels are those with a narrower bandwidth than voice-grade ones. They are provided to carry electrical impulses (signals). C

(3) Other local channels with a greater bandwidth than the voice-grade ones. They are provided for wired music and program transmission. C

(c) The monthly distance charge provides for one pair of wires or the equivalent between the telephones or service points.

FRAIS DE DISTANCE LOCALE

Article
950. VOIES LOCALES

1. Généralités

Note 1: À compter du premier janvier 2004 les voies de signalisation de Class C ne sont plus disponible pour des nouvelles installations, déplacements, modifications ou autre changements dans un même lieu ou dans un lieu différent.

Note 2: À compter du 23 novembre 2004 les voies de catégories 3 et 3A sont disponible sous l'article 4665.

(a) A l'exception des lignes réseau, des lignes principales de standard et des lignes d'accès aux systèmes informatiques, les voies locales qui relient des points de la même circonscription comme suit sont soumises à des frais de distance locale ou à des frais de location :

(1) Voies qui relient entre deux ou plusieurs téléphones ou points de desserte.

(2) Voies qui relient un ou plusieurs téléphones ou points de desserte et le centre tarifaire ou le centre de commutation servant de point de mesure à une voie intercirconscription fournie à l'abonné (article 3750.4)

(b) Les frais de distance ou les frais de location mensuels sont établis en fonction de la capacité de la voie locale. Trois types de voies locales sont fournies, suivant leur largeur de bande :

(1) Les voies locales de qualité téléphonique sont celles dont la largeur de bande permet la transmission de la parole ou de l'équivalent.

(2) Les voies locales de qualité télégraphique sont des voies à bande moins large que celle des voies téléphoniques. Elles servent à la transmission d'impulsions électriques (signaux).

(3) D'autres voies locales ayant une bande plus large que celle des voies téléphoniques permettent la diffusion de musique et la radiodiffusion.

(c) Les frais de distance mensuels donnent droit à une paire de fils, ou l'équivalent, entre les téléphones ou les points de desserte.

Continued on page 108A / Suite page 108A.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

INTRA-EXCHANGE DISTANCE CHARGES

Item
950. LOCAL CHANNELS - continued

1. General - continued

(d) When a multi-wire channel is provided the following apply: (m)

(1) A charge applies for each pair of wires or the equivalent that is part of the channel when provided for the following, solely or in combination:

a. For duplex operation.

b. To connect customer-provided or lessee-provided equipment.

c. Solely within the exchange and with no inter-exchange connection.

d. For use with an inter-exchange tie trunk that is arranged for simultaneous communication between switchboards in three or more exchanges.

e. For each SL-1 telephone located in a building other than where the console is located. (m)

f. For each digital telephone located on a different premises than the common equipment.

(2) When an additional single wire or the equivalent is used, it is charged for as a channel. (m)

(3) The initial 400-metre distance charge, if applicable, applies only once.

(4) Multi-wire channels provided under any other circumstances than specified above are charged for as single channels. (m)

FRAIS DE DISTANCE LOCALE

Article
950. VOIES LOCALES - suite

1. Généralités - suite

(d) Les circuits multifilaires sont fournis aux conditions suivantes: (m)

(1) Il y a des frais pour chaque paire de fils, ou l'équivalent, d'un circuit utilisé à l'une ou à plusieurs des fins suivantes :

a. Exploitation duplex.

b. Raccordement d'équipement fourni par l'abonné ou par le locataire.

c. Exploitation limitée à la circonscription et sans raccordement intercirconscriptions.

d. Exploitation avec une ligne de jonction intercirconscriptions permettant la communication simultanée entre des standards situés dans trois circonscriptions ou plus.

e. Raccordement à un téléphone SL-1 installé dans un autre immeuble que celui où se trouve la console. (m)

f. Raccordement à un téléphone numérique installé dans d'autres locaux que ceux où se trouve l'équipement commun.

(2) Lorsqu'un fil simple additionnel, ou l'équivalent, est employé, les frais sont ceux d'un circuit. (m)

(3) Les frais de distance de la première tranche de 400m ne sont exigibles qu'une fois.

(4) Les circuits multifilaires fournis autrement qu'aux fins énoncées ci-dessus sont assujettis aux frais de circuits simples. t(m)

(m) *Transferred from page* 108 / *Reporté de la page* 108.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

INTRA-EXCHANGE DISTANCE CHARGES

Item
950. LOCAL CHANNELS - continued

2. Channel Measurement

(a) Channels between buildings on different properties:

(1) For a two-point local channel the charge or rental is based on the airline distance between the buildings in which the channel terminates and provides for the facilities to extend the channel to connect one or more additional telephones or service points in the same building.

(2) For a channel between more than two points (multi-point) the following applies:

a. For a channel with no bunching arrangement, bridging arrangement or distributing amplifier the chargeable distance between each of the combinations of pairs of service points is determined separately. The total chargeable distance is the combination of distances connecting all service points that produce the lowest charge.

b. For a channel with one or more distributing amplifiers, bridging arrangements or bunching arrangements, the chargeable distance is the sum of the following, each being determined separately:

A. The rental for the portion of channel between the lessee's premises and the Wire Centre in which a distributing amplifier, bridging arrangement (or the first of two or more), or a bunching arrangement is located. If there are two or more distributing amplifiers or bridging arrangements measurement is continued from the Wire Centre previously mentioned and is the shortest distance linking all other Wire Centres in which there is a distributing amplifier or bridging arrangement on the same network. The rental is computed separately for each of the legs that comprise this portion of the channel. The initial 400-metre distance rental applies only once. C C C

B. The rental for the portions of channel between a Wire Centre in which there is a distributing amplifier, bridging arrangements or bunching arrangement and each service point associated with it, each computed separately. The initial 400-metre distance rental does not apply to such portions. C C

FRAIS DE DISTANCE LOCALE

Article
950. VOIES LOCALES - suite

2. Mesure des voies

(a) Voies qui relient des bâtiments de propriétés distinctes:

(1) Pour les voies locales point à point les frais de distance ou les frais de location sont basés sur la distance à vol d'oiseau entre les bâtiments où aboutit la voie et donnent droit aux installations nécessaires pour prolonger cette voie afin d'y raccorder un ou plusieurs téléphones ou points de desserte dans le même bâtiment.

(2) Voies multipoint (plus de deux points):

a. Dans le cas d'une voie sans bloc de distribution, ni dispositif de dérivation, ni amplificateur de distribution, on établit séparément la distance tarifaire entre chacune des combinaisons de paires de points de desserte. La distance tarifaire totale est la somme des distances entre tous les points de desserte reliés qui représente les frais les plus bas.

b. Dans le cas d'une voie avec un ou plusieurs amplificateurs de distribution, dispositifs de dérivation ou blocs de distribution, la distance tarifaire est la somme des distances suivantes, chacune étant déterminée séparément:

A. La distance tarifaire relative au tronçon de voie qui relie les locaux du locataire au centre de commutation où se trouve un bloc de distribution, un amplificateur de distribution, un dispositif de dérivation ou le premier amplificateur ou dispositif de dérivation d'une série. Dans le cas où il y a deux ou plus de deux amplificateurs de distribution ou dispositifs de dérivation, on calcule la distance au-delà du centre de commutation mentionné ci-dessus et l'on retient la distance la plus courte qui sépare tous les autres centres de commutation où se trouve un amplificateur ou un dispositif de dérivation qui fait partie du même réseau de distribution. On calcule séparément les frais de location de chacun des tronçons qui forment cette portion de la voie. Les frais de location de la première tranche de 400 m ne sont exigibles qu'une seule fois. C C C

B. La distance tarifaire relative aux tronçons de voie situés entre un centre de commutation où se trouve un amplificateur de distribution, un dispositif de dérivation ou un bloc de distribution et chaque point de desserte qui lui est relié, chaque distance devant être calculée séparément. Ces tronçons de voie ne sont pas assujettis aux frais de location de la première tranche de 400 m. C C

Continued on page 109A / Suite page 109A.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

INTRA-EXCHANGE DISTANCE CHARGES

Item
950. LOCAL CHANNELS - continued

2. Channel Measurement -continued

(a) Channels between buildings on different properties: - continued

(3) When a customer requests channel diversity and the alternate route results in a greater overall distance for the portion of the channel that is between Wire Centres, the difference in distance between Wire Centres for the normal route and the distance between Wire Centres for the alternate route will be added to the overall distance charges.

C
|
C

FRAIS DE DISTANCE LOCALE

Article
950. VOIES LOCALES - suite

2. Mesure des voies - suite

(a) Voies qui relient des bâtiments de propriétés distinctes: - suite

(3) Lorsqu'un abonné demande une voie secondaire, et que la voie détournée est plus longue que le tronçon de voie situé entre les centres de commutation, les frais de distance qui visent la différence de longueur entre la voie normale et la voie détournée entre ces centres s'ajoutent aux frais de distance globaux.

Continued on page 110 / Suite page 110.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

INTRA-EXCHANGE DISTANCE CHARGES

Item
950. LOCAL CHANNELS - continued

3. Monthly Distance Charges or Rentals

(a) Channels between buildings on different properties:

(1) Two-point local channel:

a. For voice-grade local channels the initial and additional 400-metre distance charges or rentals are specified below.

FRAIS DE DISTANCE LOCALE

Article
950. VOIES LOCALES - suite

3. Frais de distance ou frais de location mensuels

(a) Voies qui relient des bâtiments de propriétés distinctes:

(1) Voies locales point à point:

a. Les frais de distance ou les frais de location relatifs aux voies téléphoniques sont indiqués ci-dessous pour la première tranche de 400 m et pour les tranches additionnelles de 400 m.

		Monthly Rate / Tarif mensuel	
Voice-grade channels Initial 400 metres	Voies téléphoniques Première tranche de 400 m	$ 83.75	A
Each additional 400 metres	Par tranche additionnelle de 400 m	12.02	A

b. An off-premises extension channel provided to connect an additional telephone associated with a primary exchange individual line or party line service is charged for as follows if the charge or rental is lower than that specified in the preceding paragraph:

The chargeable distance is that between the Wire Centre that serves the main telephone associated with a primary exchange individual line or party line service and the building in which the additional telephone is installed, with the charge or rental for the initial 400 metres or fraction applying as follows:

b. Une voie hors lieux fournie pour raccorder un téléphone supplémentaire associé avec une ligne individuelle ou une ligne à plusieurs abonnés du service de circonscription de base est facturée de la façon suivante, si les frais sont moindres que ceux qui sont indiqués au paragraphe précédent:

La distance tarifaire est celle qui sépare le centre de commutation desservant le téléphone principal associé avec une ligne individuelle ou une ligne à plusieurs abonnés du service de circonscription de base et le bâtiment dans lequel le téléphone supplémentaire est installé, et les frais de la première tranche de 400 m ou une fraction de ceux-ci sont les suivants:

When the main and additional telephones are in the same Wire Centre Area:	Lorsque le téléphone principal et le téléphone supplémentaire sont desservis par le même centre de commutation	$ 56.55	A

When the main and additional telephones are in different Wire Centre Areas as in Item 950.3.(a)(1)a.

This method of charging applies also to a channel that extends a Central Office line or trunk line to an answering board in the same Exchange.

Lorsque le téléphone principal et le téléphone supplémentaire ne sont pas desservis par le même centre de commutation selon l'article 950.3.(a)(1)a.

Cette méthode de facturation s'applique aussi à une voie qui relie un tableau de réponse à une ligne réseau ou à une ligne principale de standard dans la même circonscription.

Continued on page 110A / Suite page 110A.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

INTRA-EXCHANGE DISTANCE CHARGES

Item
950. LOCAL CHANNELS - continued

3. Monthly Distance Charges or Rentals - continued

(a) Channels between buildings on different properties: - continued

(1) Two-point local channel: - continued

c. For Class A and B signal channels, the monthly distance charges or rentals for each 400 metres or remaining fraction are stated below. For duplex operation the charge for a multi-wire channel applies, see Item 950.1.(d).

FRAIS DE DISTANCE LOCALE

Article
950. VOIES LOCALES - suite

3. Frais de distance ou frais de location mensuels - suite

(a) Voies qui relient des bâtiments de propriétés distinctes: - suite

(1) Voies locales point à point: - suite

c. Dans le cas des voies de signalisation classes A et B, les frais de distance mensuels pour chaque tranche de 400m ou fraction restante sont indiqués ci-dessous. Dans le cas de l'exploitation duplex, les frais sont ceux qui visent les circuits multifilaires, voir l'article 950.1.(d).

		Monthly Rate / Frais mensuel	
Class A and Class B signal channels; each	Voies de signalisation, classes A et B: l'unité	$ 7.75	A
A minimum monthly charge or rental Class A and B signal channels	Frais mensuels minimums, voies de signalisation, classes A et B	31.00	A

Continued on page 111 / Suite page 111.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

INTRA-EXCHANGE DISTANCE CHARGES

Item
950. LOCAL CHANNELS - continued

3. Monthly Distance Charges or Rentals - continued

(a) Channel between buildings on different properties: - continued

(1) Two-point local channel: - continued

d. For channels with a greater band-width than for voice-grade ones, the distance charges or rentals are as stated below. See Item 4610 for channels for television transmission.

FRAIS DE DISTANCE LOCALE

Article
950. VOIES LOCALES - suite

3. Frais de distance ou frais de location mensuels - suite

(a) Voies qui relient des bâtiments de propriétés distinctes: - suite

(1) Voies locales point à point: - suite

d. Les frais de distance ou les frais de location relatifs aux voies d'une largeur de bande supérieure à celle des voies téléphoniques sont indiqués ci-dessous. Voir l'article 4610. pour les voies de télévision.

		Monthly Rate / Frais mensuel	
Full-time channel	Voies à usage continu		
Non-equalized and equalized to 5,000 or 8,000 Hertz	Égalisées ou non égalisées jusqu'à 5,000 Hz ou jusqu'à 8,000 Hz		
Initial 400 metres	Première tranche de 400 m	$ 53.65	A
Each additional 400 metres	Par tranche additionnelle de 400 m	8.55	A
Equalized to 15,000 Hertz	Égalisées jusqu'à 15,000 Hz		
Initial 400 metres	Premières tranche de 400 m	61.90	A
Each additional 400 metres	Par tranche additionnelle de 400 m	10.60	A

		Rental / Frais	
Occasional use channel, all frequency ranges	Voies à usage temporaire, toutes gammes de fréquences		
Initial 400 metres, each hour	Première tranche de 400 m, par heure	$ 1.16	A
Each additional 400 metres, each hour	Par tranche additionnelle de 400 m, par heure	0.20	A

(2) Multi-point local channel

a. For a voice-grade multi-point channel the monthly charges or rentals apply as stated in Item 950.3.(a)(1)a. The initial 400-metre distance charge or rental applies only once on each channel.

(2) Voies locales multipoint

a. Dans le cas des voies téléphoniques multipoint, les frais mensuels sont ceux qui sont indiqués à l'article 950.3.(a)(1)a. Chaque voie n'est assujettie qu'une seule fois aux frais de distance de la première tranche de 400 m.

Continued on page 112 / Suite page 112.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.